

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SARLAT DISTRIBUTION SAS

10 chemin des Sables
24200 Sarlat-la-Canéda

Références : UbD24-47/162/2023
Code AIOT : 0005208350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement SARLAT DISTRIBUTION SAS implanté CD 704 Avenue du Lot et de Madrazès 24200 Sarlat-la-Canéda . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARLAT DISTRIBUTION SAS
- CD 704 Avenue du Lot et de Madrazès 24200 Sarlat-la-Canéda
- Code AIOT : 0005208350
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 28/10/2010. Elle est composée de 2 cuves double-enveloppe enterrées compartimentées, de pistes de distribution dont une PL, une cuve enterrée de GPL et un dépôt de bouteilles de gaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action bidépartementale station service (distribution).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2. | / | Sans objet |
| 14 | Aires de dépotage ou de distribution | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10. | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 2 | Dossier installation classée | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4. | / | Sans objet |
| 3 | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B. | / | Sans objet |
| 4 | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D. | / | Sans objet |
| 5 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A. | / | Sans objet |
| 6 | Rétention des aires et locaux de travail | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9. | / | Sans objet |
| 7 | Implantation des appareils de distribution | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12. | / | Sans objet |
| 8 | Etat des stocks de liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5. | / | Sans objet |
| 9 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2. | / | Sans objet |
| 10 | Flexibles | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3. | / | Sans objet |
| 11 | Dispositifs de sécurité | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4. | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 13 | Cas des stockages enterrés de liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2. | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement n'a pas été réalisé. Il convient néanmoins de constater la réactivité dont l'exploitant fait preuve.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. |
| Constats : Aucun contrôle périodique n'a été effectué. |
| Observations : L'exploitant a transmis par courriel du 2 juin 2023 le devis signé du 2/06/23 relatif à une prestation par TSG. L'exploitant confirme sous un mois l'effectivité du contrôle périodique. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Dossier installation classée

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. |
| Constats : Hormis les justificatifs d'entretien du séparateur à hydrocarbures (cf fiche n°14), les documents ont pu être présentés. Le volume distribué sur les années 2021 et 2022 est inférieur au seuil de l'enregistrement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Règles d'implantation

| | | | |
|--|--|---|--------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B. | | | |
| Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | | |
| <p>Prescription contrôlée : Pour les nouvelles installations, les installations déclarées postérieurement au 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création ainsi que les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :</p> | | | |
| | CATÉGORIE B y compris l'E10 et hors superéthanol | CATÉGORIE C | SUPERÉTHANOL |
| Dépotage | 19 - 14* | 17 - 12* | 14 - 10* |
| Dépotage sécurisé | 13 (auvent) - 10* 16 (extinction automatique) - 12* | 14 - 10* | 11 - 7* |
| Distribution | 17 - 12* | 14, 18, 21, 23 (*) - 10, 13, 15, 16* | 11 - 7* |
| Distribution sécurisée | 13 - 10* | 11, 15, 17, 19 (*) - 7, 11, 12, 14* | 8 - 6* |
| <p>(*) Ces distances s'entendent respectivement pour : - la distribution voiture ; - la distribution poids lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ; - la distribution poids lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ; - la distribution poids lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure. * Diminution des distances de 30% si mur coupe-feu RE 120 de 2,50 m, situé à 5 m au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.</p> | | | |
| Constats : Implantation conforme | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | |
| Proposition de suites : Sans objet | | | |

N° 4 : Règles d'implantation

| | | | |
|---|--|--|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D. | | | |
| Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | | |
| <p>Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.</p> | | | |
| Constats : Conforme | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | |
| Proposition de suites : Sans objet | | | |

N° 5 : Installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. |
| Constats : Les installations électriques ont été vérifiées en juin 2022 par Bureau Veritas. Aucune observation n'a été formulée. Présence du dispositif. L'exploitant justifie de la réalisation de l'essai de fonctionnement du dispositif de coupure générale |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe. |
| Constats : Les aires de distribution sont bétonnées et ne présentent pas de fissures apparentes. En dehors de la piste PL, les aires sont couvertes par un auvent métallique. Les eaux de ruissellement et carburants éventuellement répandus sont collectés et acheminés vers un séparateur à hydrocarbures. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Implantation des appareils de distribution

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. |
| Constats : Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Etat des stocks de liquides inflammables

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. |
| Constats : L'état des stock est suivi par logiciel et par carburant. Le plan de stockage (cuves enterrées) est celui de la déclaration ICPE. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</p> |
| Constats : On note la présence <ul style="list-style-type: none">- d'un poteau d'incendie situés à moins de 100 mètres de la station-service- d'une réserve de produit absorbant incombustible au moins égale à 100 litres, une pelle et protégée par couvercle- d'extincteurs,- de système d'alarme sonore sur les îlots ;- de système d'alarme incendie ;- de dispositifs d'extinction automatique (exploitation libre service sans surveillance) Les rapports d'entretien et de vérification ont été présentés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Flexibles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant. |
| Constats : Les flexibles contrôlés marqués de la norme, ont moins de 6 ans et ne présentent pas de dégradation manifeste. Les flexibles VL ne sont pas en contact avec le sol. Les flexibles PL sont en contact avec le sol. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |
| Observations : L'exploitant prend les dispositions adéquates pour que les flexibles ne soient pas en contact avec le sol. |

N° 11 : Dispositifs de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : <ul style="list-style-type: none">- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. |
| Constats : Dispositifs en place. Un justificatif de conformité à la norme NF EN ISO 16852 attesté et tamponné par TSG le 16/10/20 est présenté. Cette norme est bien visée par l'AM du 18/04/08. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. <ul style="list-style-type: none">- présence de la double enveloppe ;- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 : |
| Constats : - présence d'une double enveloppe avec détection de fuite sur les 2 cuves enterrées (attestation fabricant de conformité à la norme NF EN 12285-1). Les certificats de vérification des systèmes de détection de fuite du 28/09/22 ont été présentés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Aires de dépotage ou de distribution

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. |
| Constats : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont bétonnées et reliées à un séparateur à hydrocarbures. Les îlots sont pourvus de produits fixants avec pelles. |
| Observations : L'exploitant fournit sous 1 mois les justificatifs de : - dimensionnement du décanteur-séparateur - son nettoyage par une entité habilitée |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |